Commissaire de l'industrie de la construction

Rapport d'activités 2003-2004

Québec

105-02909/

Commissaire de l'industrie de la construction

Rapport d'activités 2003-2004

Québec

Le contenu de cette publication a été réalisé par le Commissaire de l'industrie de la construction.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-42920-6
ISSN 1711-2338
© Gouvernement du Québec

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20), j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction.

Ce rapport couvre la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre du Travail,

Michel Després

Québec, juin 2004

Monsieur Michel Després
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 2003-2004.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La commissaire,

Josette Béliveau

Québec, juin 2004

Table des matières

Le mot de la commissaire 9

Déclaration de la commissaire 11

Chapitre 1
Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction 13

1.1 Présentation du CIC 13

1.2 Fonctionnement 13

1.3 Organigramme 14

1.4 Aspects budgétaires 14

Chapitre 2
L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2003-2004 17

2.1 Les recours 17

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties 17

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues par le CIC 17

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus décisionnel 18

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel 18

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés, intervenants et mis en cause 18

2.4.3 La célérité du processus décisionnel 18

Chapitre 3
Recours déposés et décisions rendues 19

Chapitre 4
Décisions d'intérêt 21

Chapitre 5
Application de certaines lois, règlements et politiques 29

5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 29

5.2 Le développement de la main-d'œuvre 29

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche de diverses composantes de la société québécoise 29

5.4 L'éthique et la déontologie 29

Tableaux

Tableau 1 Budget 2003-2004 **14**

Tableau 2 Contribution des organismes – 2003-2004 **15**

Tableau 3 Dossiers actifs/dossiers fermés **19**

Tableau 4 Résultats de la conciliation **19**

Tableau 5 Détail par catégorie de recours **20**

Annexes

Annexe 1 Commissaires au 31 mars 2004 **31**

Annexe 2 Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction **33**

Annexe 3 Code d'éthique et de déontologie **35**

Annexe 4 Organigramme **37**

Le mot de la commissaire

Rigueur, intégrité, célérité, indépendance et impartialité sont les valeurs auxquelles adhèrent tous les commissaires du Commissaire de l'industrie de la construction, lesquelles sont mises en pratique dans tous les recours qui leur sont dévolus pour enquête, audition et décision.

Cette année encore la vigueur actuelle de l'industrie de la construction se répercute sur le nombre total de recours déposés auprès du Commissaire de l'industrie de la construction. En effet, il y a eu 22 % moins de recours en 2003-2004 qu'à pareille date l'an dernier.

La baisse est surtout notable pour les recours des salariés en matière de délivrance de certificat de compétence et de qualification professionnelle. L'industrie ayant un fort besoin de main-d'œuvre, partout au Québec, ceux qui voulaient y entrer ont pu le faire en obtenant un certificat de compétence par l'ouverture des bassins. Cet état de fait nous a permis de mettre au rôle des causes en attente de traitement depuis déjà un certain temps et ainsi, d'éliminer tout le retard dans le traitement des dossiers dévolus au Commissaire de l'industrie de la construction, en 1998, des instances qu'il a remplacées.

Seuls quelques dossiers, ayant bifurqué après une décision préliminaire d'un commissaire devant des tribunaux supérieurs, sont en attente des jugements à intervenir pour leur remise au rôle.

Autre élément qui nous a permis de nous mettre à jour dans le délai de traitement de nos dossiers, c'est la bonne performance du processus de conciliation.

En matière de délivrance de certificat de compétence et de qualification professionnelle, le processus est permanent et il est offert automatiquement dès réception d'un recours. La plupart des requérants acceptent de tenter de régler leur litige de cette façon et, force est de constater qu'ils parviennent, majoritairement, à une entente ou à un désistement.

D'autre part, le projet pilote de conciliation concernant des recours déposés en matière d'assujettissement à la Loi R-20, dans la région de Montréal, donne d'excellents résultats. Nous poursuivons le projet et envisageons de l'étendre à d'autres régions.

Nous étudions aussi la possibilité d'instaurer la conciliation dans d'autres recours déposés au Commissaire de l'industrie de la construction.

Côté informatique, nous avons procédé à la conversion de notre système de traitement des dossiers, développé sur une plate-forme ORACLE, en mode WEB et ce, afin d'en augmenter la fiabilité, la sécurité et l'accessibilité.

De plus, nous avons participé au Comité d'orientation sur la sécurité de l'information pour l'élaboration d'une politique de sécurité de concert avec des dirigeants du ministère du Travail, de la Commission des relations du travail et de la Régie du bâtiment du Québec.

Fort de la contribution de son personnel qualifié et motivé, le Commissaire de l'industrie de la construction présente des résultats concluants pour l'exercice 2003-2004. Je sais pouvoir compter sur sa contribution soutenue pour réaliser notre mission et rechercher l'amélioration constante de notre service à la clientèle.

La commissaire,

Josette Béliveau

Déclaration de la commissaire

Les informations contenues dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité. Cette dernière porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport d'activités 2003-2004 du Commissaire de l'industrie de la construction décrivent fidèlement la mission, les mandats, le volume des recours déposés de même que les résultats obtenus.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activités, ainsi que les contrôles afférents à ces données, sont fiables à tous égards importants. Elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2004.

Les données financières ont été vérifiées par le Vérificateur général du Québec.

La commissaire,

Josette Béliveau

quelques

chiffres

EFFECTIF AUTORISÉ	**11**
BUDGET ANNUEL	**1,261 million de dollars**
DOSSIERS OUVERTS (recours déposés)	**267**
DOSSIERS FERMÉS	**314**
• **Décisions**	**196**
• **Règlements suite à la conciliation**	**45**
• **Désistements suite à la conciliation**	**9**
• **Autres règlements**	**31**
• **Autres désistements**	**33**

Chapitre 1
Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction

1.1 Présentation du CIC

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) est un tribunal administratif créé en conformité avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46 sanctionnée le 20 juin 1998).

Les affaires autrefois dévolues au Commissaire de la construction et au Conseil d'arbitrage font partie de sa juridiction. Aussi, la mission du Commissaire est d'entendre plusieurs recours prévus dans le cadre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) dont ceux relatifs :

- aux problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la loi;
- aux conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec;
- à la demande d'une ordonnance afin que la condamnation à une infraction entraînant une restriction de licence d'entrepreneur de construction ne soit pas prise en compte par la Commission de la construction du Québec;
- au refus de la Commission de la construction du Québec concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence d'un administré.

D'autres recours, prévus dans le cadre d'autres lois, sont aussi exercés devant le CIC. Il en est ainsi des recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), de ceux d'une décision du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (chapitre F-5) et, finalement, de ceux d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec concernant la qualification d'un compagnon électricien en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (chapitre I-13.01).

Le 15 juillet 2001, plusieurs articles de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26, sanctionné le 21 juin 2001) entraient en vigueur. Ces articles transféraient un certain nombre de recours, autrefois entendus par le Tribunal du travail, au CIC.

Ces recours concernent la question d'assujettissement à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), les ordonnances de se conformer à cette loi ainsi que celles de fermeture ou d'évacuation d'un bâtiment, la révocation de permis, de licence et de certificat.

Le commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le commissaire exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Le ministre du Travail est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) devant l'Assemblée nationale.

1.2 Fonctionnement

Le CIC est administré par le commissaire, lequel est assisté de commissaires adjoints pour entendre les recours déposés au tribunal et prendre les dispositions nécessaires à leur égard.

On retrouve à l'annexe 1 la liste des commissaires en fonction au 31 mars 2004. Outre ces derniers, le personnel du CIC est actuellement composé de 6 employés. En cours d'année, nous avons embauché une employée occasionnelle; cependant, il n'y a pas eu d'embauche de personnel régulier.

Les recours de Québec et de l'est du Québec sont dévolus au bureau du secrétariat de Québec; ceux de Montréal et de l'ouest du Québec, au bureau du secrétariat de Montréal. Toutefois ils sont entendus dans le district judiciaire du demandeur, habituellement au Palais de justice. Les adresses du siège social et des bureaux du secrétariat se retrouvent à l'annexe 2.

Le 30 janvier 2003, le CIC adoptait, à l'unanimité, un Code d'éthique et de déontologie à l'égard de membres exerçant des fonctions juridictionnelles. Ce code s'inspire de codes existants comme celui de la magistrature, de la Régie du logement et de la Commission des lésions professionnelles. Le texte du Code d'éthique et de déontologie du CIC se trouve à l'annexe 3. Aucun manquement à ces règles n'a été constaté au cours de l'exercice 2003-2004.

1.3 Organigramme

Voir l'annexe 4.

1.4 Aspects budgétaires

Le CIC est un organisme non budgétaire. Son financement est assuré par le fonds du CIC, prévu dans le cadre de la loi.

Celui-ci est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le CIC, ainsi que celles perçues relativement aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

Le tableau 1 présente le budget du CIC pour l'année 2003-2004.

Tableau 1
Budget 2003-2004

	2003-2004
Fonctionnement – Personnel	
— Rémunération	815 000 $
Sous-total	**815 000 $**
Fonctionnement – Autres dépenses	
• Transport, communication	30 000 $
• Services professionnels, administratifs et autres	17 000 $
• Entretien et réparation	43 000 $
• Loyers autres que Société immobilière du Québec	12 000 $
• Fournitures et approvisionnements	12 000 $
• Matériel et équipement	15 000 $
Sous-total	**129 000 $**
Dépenses facturées par d'autres organismes	
• Téléphonie (Services gouvernementaux)	8 000 $
• Messagerie (Services gouvernementaux)	7 000 $
• Loyers (Société immobilière du Québec)	119 000 $
• Système comptable (ministère des Finances)	9 000 $
• Système de paie (Services gouvernementaux)	– $
• Services administratifs (ministère du Travail)	100 000 $
Sous-total	**243 000 $**
Amortissement	
• Systèmes	58 500 $
• Équipements	15 500 $
Sous-total	**74 000 $**
Total	**1 261 000 $**

Par le décret 367-2003 du 5 mars 2003, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au tableau 2.

Tableau 2
Contribution des organismes

	2003-2004
Commission de la construction du Québec	985 200 $
Régie du bâtiment du Québec	33 000 $
Ministre responsable de l'Emploi	33 000 $
Corporation des maîtres électriciens du Québec	33 000 $
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	33 000 $
Total	**1 117 200 $**

Le ministre du Travail a versé au fonds du CIC 100 000 $ à même les crédits alloués annuellement à son ministère. Selon une entente de services intervenue avec le ministère du Travail, la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CIC est confiée à ce ministère pour un coût annuel de 100 000 $ versé par le commissaire. Les états financiers du CIC font l'objet, chaque année, d'une vérification par le Vérificateur général du Québec.

Aucun tarif n'a été perçu lors de cet exercice financier 2003-2004 puisqu'il n'y a pas eu de règlement du gouvernement qui a été adopté à cet effet.

Chapitre 2
L'exercice de la mission du Commissaire de l'industrie de la construction en 2003-2004

2.1 Les recours

Le CIC a débuté l'exercice avec un inventaire de 268 recours en attente de traitement, il en a reçu 267 nouveaux et en a fermé 314, diminuant ainsi l'inventaire de recours en attente de traitement, au 31 mars 2004, à 221.

Le CIC a tenu 147 audiences à Québec, Montréal et dans les différentes régions du Québec. Cent quatre-vingt seize (196) décisions motivées par écrit ont été rendues. Quarante-deux (42) requérants se sont désistés de leur recours et soixante-seize (76) autres ont conclu une entente, la majorité grâce à notre processus de conciliation.

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties

En matière de qualification professionnelle et de délivrance de certificat de compétence, le processus de conciliation est permanent et il demeure toujours aussi concluant que lorsqu'il s'agissait d'un projet pilote. Ainsi pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, les résultats sont les suivants :

- dans 7 dossiers, il y a eu des règlements hors cour suite à des invitations à participer à une séance de conciliation;
- dans 4 dossiers, il y a eu des règlements hors cour ou des désistements après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 31 dossiers et les résultats sont les suivants :

- 7 dossiers ont fait l'objet d'un désistement;
- 15 dossiers ont fait l'objet d'une entente;
- 2 dossiers sont en voie de règlement;
- 7 dossiers ont été déférés en audience.

Enfin dans 8 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation et ils ont été reportés au rôle pour audience.

En ce qui a trait au projet pilote de conciliation concernant les recours déposés en vue de déterminer l'assujettissement à la Loi R-20 dans la région de Montréal, il donne d'excellents résultats. Ainsi pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, le tableau est le suivant :

- dans 6 dossiers, il y a eu des règlements hors cour ou des désistements suite à des démarches pour convoquer les parties à une séance de conciliation et 1 autre est en voie de règlement;
- dans 2 dossiers, il y a eu des règlements hors cour ou des désistements après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été tenues dans 14 dossiers et les résultats sont les suivants :

- dans 13 dossiers, des ententes sont intervenues entre les parties pour régler leur litige au civil et les requérants se sont désistés de leur recours en assujettissement;
- dans 1 dossier, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à une entente ou un accord.

Enfin, dans 7 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation et ils ont été reportés au rôle pour audience.

2.3 La révision judiciaire des décisions rendues par le CIC

Les décisions du CIC sont finales et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le commissaire a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire.**

Au cours de l'année 2003-2004, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de 12. La Cour supérieure a rendu 6 jugements dont 2 accueillis et 4 ont été rejetés; 4 de ces jugements font l'objet d'une demande en révision en Cour d'appel; il y a eu 1 règlement hors Cour.

La Cour d'appel a rendu 5 jugements dont 1 accueilli et 4 rejetés et il y a eu 1 désistement.

Un des jugements rendus par la Cour d'appel fait l'objet d'une requête pour permission d'appeler devant la Cour suprême.

2.4 L'accessibilité, la qualité et la célérité du processus décisionnel

2.4.1 L'accessibilité au processus décisionnel

Les secrétariats du CIC, l'un à Québec, l'autre à Montréal, sont accessibles toute l'année pendant les jours et les heures ouvrables pour recevoir les requêtes des personnes exerçant leur droit de recours devant le CIC.

Au cours de l'année, les personnes qui se sont présentées au CIC ou qui s'y sont adressées par téléphone ont été accueillies par une personne de notre secrétariat qui leur a fourni l'information requise. De plus, une messagerie vocale a été en tout temps en fonction en dehors des heures d'ouverture de bureau et le retour d'appel a été assuré généralement le jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article 8 des Règles de procédure et de pratique, le CIC a élaboré et distribué un formulaire pouvant servir pour déposer une requête introductive pour certains recours où, habituellement, les personnes se représentent elles-mêmes.

Lorsque l'accusé de réception est transmis aux parties, une copie des Règles de procédure et de pratique est incluse dans l'envoi.

Les décisions du CIC peuvent être consultées sur place, dans les deux secrétariats, pendant les heures d'ouverture de bureau, par toute personne qui le désire et elle peut en obtenir copie. Elles sont aussi disponibles sur cédérom et, par abonnement, dans la banque de données SOQUIJ. Par ailleurs, les résumés de certaines décisions sont publiés dans le journal *Droit du Travail Express* de SOQUIJ.

2.4.2 La qualité des services aux requérants, intimés, intervenants et mis en cause

Le personnel du CIC a été disponible en permanence pour fournir à toute personne partie dans un recours, les renseignements nécessaires sur le processus du recours et sur l'état du dossier.

Il a aussi tenu les parties informées par l'envoi dans les meilleurs délais d'un accusé de réception, d'un avis d'audience et d'une copie de la décision du CIC, le cas échéant.

Les deux secrétariats se sont chargés de faire parvenir avec célérité des citations à comparaître aux parties qui voulaient s'assurer de la présence de témoins.

2.4.3 La célérité du processus décisionnel

Les délais de traitement des recours se sont améliorés par le double effet de la baisse du nombre total de recours en 2003-2004 et des résultats positifs de la conciliation. Au 31 mars 2004, le dossier le plus ancien en attente de traitement a été reçu en novembre 2003.

Il convient de souligner que plusieurs causes, dont certaines ne peuvent être imputées au CIC, peuvent contribuer à allonger les délais de traitement des recours.

À titre d'exemples, mentionnons la nécessité d'attendre l'expiration du délai pour comparaître des différentes parties, dans certains cas, de l'expiration du délai de la transmission du dossier de l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée ou du dépôt d'expertises, la nécessité de se déplacer pour effectuer une visite de chantier, la prise en compte de la non-disponibilité des parties et des témoins et d'accorder des remises et la difficulté de réunir les parties, les procureurs et les témoins pour procéder en période estivale.

Les décisions elles-mêmes ont été rendues, à quelques exceptions près, dans les délais de délibéré établis par les commissaires selon la catégorie de recours.

En matière de révision d'une ordonnance de suspension des travaux sur un chantier, l'affaire est entendue d'urgence : le délai de délibéré établi est de 10 jours. Pour les matières où les requérants contestent la décision rendue par une autorité administrative : le délai de délibéré est de six semaines. Pour les matières d'application et d'interprétation de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur le bâtiment* et en conflit de compétence : le délai est de quatre mois.

Chapitre 3
Recours déposés et décisions rendues

Le tableau 3 fait état du volume de recours traités en 2003-2004.

Tableau 3
Dossiers actifs/dossiers fermés

	2003-2004
Dossiers actifs au 1er avril 2003	268
Dossiers ouverts (recours déposés)	267
Total	**535**
Dossiers fermés	
• Décisions rendues	196
• Règlements*	76
• Désistement*	42
Total	**314**
Dossiers actifs au 31 mars 2004	**221**

* Sont inclus dans ces chiffres, les résultats obtenus par la conciliation (cf. tableau 4)

Tableau 4
Résultats de la conciliation

	2003-2004
Séances tenues	45
Règlements	45
Désistements	9
En voie de règlement	3

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) entend et décide 17 recours spécifiquement prévus par la loi. Ces recours, identifiés par deux lettres, sont les suivants :

AB : assujettissement à la Loi B-1.1

AE : attestation d'expérience

AS : assujettissement à la Loi R-20

CC : conflit de compétence de métiers

DC : délivrance de certificat de compétence

DL : délivrance de licence d'entrepreneur de construction

EQ : examen de qualification d'entrepreneur de construction

FC : fermeture de chantier

IS : interprétation des secteurs

LM : certificat du mécanicien de machines fixes

MM : méthode de conception et mesures différentes

OB : ordonnance en vertu de la Loi B-1.1

QC : qualification des salariés de construction

QH : qualification des salariés hors construction

RN : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction

RP : révocation de permis ou de reconnaissance

RS : restriction de licence d'entrepreneur de construction

Le tableau 5 donne le détail par catégorie de recours.

Tableau 5

	2003 – 2004				
Catégorie de recours	**Recours déposés**	**Règlements**	**Désistements**	**Audiences**	**Décisions rendues**
AB	3		3		
AE	8			4	7
AS	46	44	20	44	41
CC	5		3	4	7
DC	93	16	5	31	53
DL	4		1	6	6
EQ				1	2
FC	4		1	3	2
IS					
LM					
MM					
OB					
QC	45	11	2	17	29
QH	27	2	2	14	20
RN	5	1		4	2
RP					
RS	27	2	5	19	27
TOTAL	**267**	**76**	**42**	**147**	**196**

Chapitre 4
Décisions d'intérêt

Toutes les décisions du CIC sont accessibles par Internet sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

La présente section présente quelques décisions et jugements publiés. Les résumés, ci-après, ont été faits par SOQUIJ et ils ont été publiés, en cours d'année, dans le *Droit du Travail Express*.

Doppelmayr C.T.E.C. ltée c. Commission de la construction du Québec[1]

Demande d'intervention du commissaire de l'industrie de la construction visant à faire exempter des salariés de l'obligation de détenir un certificat de compétence de mécanicien d'ascenseurs. La requête est accueillie.

La requérante a demandé à l'intimée d'exempter cinq de ses salariés quant à la nécessité de détenir des certificats de compétence de mécanicien d'ascenseurs pour effectuer certains travaux de soudure, d'ajustement et de meulage des rails du funiculaire de la tour du Stade olympique. Ces travaux exigeaient une expertise particulière puisqu'ils devaient être effectués sur des sections en béton et en acier dont la pente varie entre 35° et 62° d'inclinaison, que la distance entre les rails dépasse amplement la distance habituelle et qu'à cela s'ajoute le rayon concave de la courbure de la tour. De plus, l'emploi de moyens technologiques européens était nécessaire aux travaux, soit l'utilisation d'une méthode de soudure Sécheron, non reconnue ni pratiquée au Canada ainsi que la pose d'un treuil Wyssen. Après avoir consulté l'Union internationale des constructeurs d'ascenseurs, section locale 89 (UICA), intervenante, l'intimée a proposé à la requérante une liste de personnes disponibles et ayant, selon elle, l'expertise nécessaire pour le travail demandé. La requérante est entrée en communication avec ces personnes, mais celles-ci n'étaient pas disponibles ou n'avaient pas, selon elle, l'expertise requise pour effectuer le travail. La requérante en a informé l'intimée. Après la consultation par l'intimée de l'UICA, celle-ci a refusé d'accorder les exemptions. La requérante fait valoir que l'intimée n'a fait aucun effort, étude ou analyse des questions propres à la demande et qu'elle a pris sa décision sous la dictée de l'intervenante. Le fait qu'il s'agisse d'une installation aux particularités uniques et que les travaux présentaient un certain degré de difficulté ne pouvait fonder l'intimée à exclure la main-d'œuvre locale compétente pour les exécuter. Elle prétend avoir rendu sa décision conformément à ses pouvoirs discrétionnaires.

Décision

L'article 14 du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* énonce les conditions relatives à l'obtention d'une exemption de certificat de compétence à l'avantage d'un employé. L'article 14 paragraphe 4 porte sur la démonstration, par l'employeur, que seule la personne visée par l'exemption peut exécuter convenablement un travail de construction particulier. L'article 14 paragraphe 6 mentionne la nécessité pour l'employeur de démontrer qu'aucun titulaire de certificat n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux visés par la demande d'exemption. La réalisation de l'une ou de l'autre de ces conditions suffit pour l'obtention de l'exemption. Aux termes de l'article 14 paragraphe 6 du règlement, l'intimée aurait dû réévaluer les demandes d'exemption dès qu'elle a été avisée de la non-disponibilité de la plupart des salariés proposés par l'UICA. À cet égard, le devoir de recenser la main-d'œuvre disponible incombe à l'intimée et il est difficile de concevoir qu'elle puisse s'en remettre aux associations syndicales pour combler les lacunes constatées dans ses propres relevés. La requérante a démontré par une preuve prépondérante que les salariés n'étaient pas disponibles pour effectuer les travaux justifiés par la demande. En vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement, les travaux visés par la demande se distinguent, à première vue, de ceux effectués à un ascenseur traditionnel. La majorité des salariés qui ont témoigné ont répondu qu'ils n'avaient jamais travaillé à des funiculaires ni à des plans inclinés et dans les conditions qui y sont reliées. Cet élément aurait dû militer en faveur d'une étude approfondie de la demande. Quant à la soudure, ce n'est pas parce que la méthode Sécheron n'a pas été certifiée par le Bureau canadien de la soudure qu'elle ne peut être utilisée en toute sécurité. De plus, les mécaniciens d'ascenseurs qualifiés n'avaient pas les compétences requises pour effectuer l'attachement des treuils européens. L'intimée n'a pas tenu compte des exigences de l'employeur pour exécuter ces travaux. Elle n'a procédé à aucune vérification des documents qu'il lui a soumis, elle n'a consulté aucun expert. Elle

[1] Décision 2260, rendue le 28 avril 2003, par Madame Carole Chef, commissaire adjointe.

n'a effectué aucune analyse sérieuse des besoins de l'employeur, pas plus qu'elle n'a vérifié les connaissances utiles des salariés. Elle a simplement rejeté la demande parce que l'UICA le lui a conseillé. Elle n'a pas évalué la demande conformément au règlement applicable.

Commission de la construction du Québec c. Barrière Q.M.B. Canada inc.[2]

Demande d'intervention du commissaire de l'industrie de la construction visant à déterminer si des travaux sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Les travaux sont assujettis.

Des travaux de remplacement de la semelle de la chaussée, de l'asphalte et des joints de dilatation de deux autoroutes ont été confiés à des entrepreneurs. L'entreprise intimée a obtenu le contrat visant le déplacement des barrières de sécurité qui permettent de dévier la circulation automobile durant les travaux. À cette fin, l'intimée utilise des barrières fixes ainsi que des barrières mobiles. Les premières sont déplacées par des chariots élévateurs munis d'une fourche ou encore par un bras mécanique. Les secondes sont déplacées par un véhicule spécialisé qui les hisse et les dirige vers le centre de l'appareil. Cette méthode permet de déplacer les barrières afin de dévier la circulation vers une autre voie ou vers la voie de desserte, ou encore de permettre l'ouverture du chantier aux véhicules lourds. La Commission de la construction du Québec allègue que la réfection d'une route constitue un ouvrage de génie civil et que l'aménagement des barrières par l'intimée constitue une fonction hybride : circonscrire le chantier et permettre la circulation. Cette activité doit donc être assujettie à la loi précitée. Pour leur part, les syndicats intervenants font valoir que ces travaux sont faits simultanément et dans le cadre d'une activité de construction; les barrières ont pour but de protéger et de circonscrire le chantier, et elles sont indispensables. Aussi, selon eux, le déplacement d'une barrière, qu'elle soit mobile ou non, fait partie des travaux de construction puisque cette activité sert les fins du chantier. Pour l'entreprise intimée, bien que les travaux aient été exécutés sur un chantier en activité, ils ne sont pas indispensables au projet, n'étant pas prévus au contrat initial. Elle ajoute qu'elle n'a pas fait l'installation au départ et que ses activités, limitées dans le temps, ne visent qu'à ouvrir ou à fermer une voie de circulation, la finalité n'étant pas de participer aux travaux mais d'empêcher la circulation dans une voie.

Décision

Les travaux de génie civil sur la voirie sont réalisés en fonction des ouvertures et des fermetures de voies. Celles-ci sont effectuées à l'aide des barrières déplacées par l'intimée, et ce, suivant l'horaire établi par le maître d'œuvre. Les travaux effectués par les salariés de l'intimée s'insèrent dans un projet de construction. Ils participent à la réalisation du projet puisqu'ils sont nécessaires et utiles, voire indispensables, étant donné la densité de la circulation et le nombre de travailleurs de la construction présents sur les lieux. De plus, le déplacement des barrières était essentiel pour permettre l'entrée de l'équipement lourd sur le chantier. À cet égard, l'installation initiale des barrières par un autre entrepreneur n'a aucune incidence sur la nature des travaux faisant l'objet du présent litige. Par ailleurs, il est impossible de conclure que le déplacement des barrières se limitait à faire dévier la circulation puisque l'objet du contrat parle de lui-même et que la finalité des activités exercées par l'intimée est d'assurer la sécurité des salariés pendant l'exécution des travaux de construction sur la chaussée. Aux fins de la qualification pour l'assujettissement à la loi, il n'y a aucune distinction entre les barrières fixes et les barrières mobiles. En effet, le critère de la permanence ne semble pas jouer un rôle dans ce cas-ci puisque les deux types de barrière remplissent la même fonction, à savoir qu'ils sont nécessaires à la sécurité des salariés de la construction sur les lieux du chantier. Par ailleurs, l'industrie de la construction est en constante évolution et d'autres matériaux ainsi que d'autres méthodes sont et seront utilisés mais, lorsque de nouveaux systèmes accomplissent les mêmes fonctions et qu'ils remplissent les mêmes conditions, ils doivent être qualifiés de la même façon.

Commission de la construction du Québec c. 9008-2306 Québec inc.[3]

Requête en rétractation de jugement. Accueillie. Demande d'intervention du commissaire de la construction visant déterminer si une personne est salariée au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. La personne en cause est un salarié.

La compagnie intimée faisait construire un immeuble locatif. Pelletier, un plombier, a proposé à Webster, le dirigeant de l'intimée, d'installer la plom-

[2] Décision 1402, rendue le 4 juin 2003, par Madame Carole Chef, commissaire adjointe. Évocation (C.S.), 500-17-016132-030, rejetée le 23 janvier 2004; requête permission d'appeler (C.A.), 500-09-014245-047, rejetée le 15 mars 2004.

[3] Décision 1788A, rendue le 24 juillet 2003, par Madame Carole Chef, commissaire adjointe.

berie de l'immeuble. Webster a demandé à Pelletier s'il était titulaire d'une carte de compétence, sans vérifier s'il avait une licence d'entrepreneur. Lors d'une visite d'inspection, la Commission de la construction a jugé que Pelletier était un salarié des intimés. Il y a eu un premier avis de convocation à une audience devant le commissaire de l'industrie de la construction, où seule la requérante s'est présentée. Après avoir reçu la décision rendue, les intimés ont présenté une demande de rétractation de jugement aux motifs qu'ils n'avaient pas reçu l'avis de convocation, qu'ils n'avaient pu se faire entendre et qu'il y avait eu violation des règles de justice naturelle. La Commission s'oppose à la demande de rétraction. Elle allègue que le commissaire n'a pas compétence en cette matière. Quant au fond, l'intimé allègue que Pelletier n'est pas leur employé; il agissait à titre de travailleur autonome. Par ailleurs, les factures devaient être adressées aux locataires de l'immeuble, lesquels donnaient les directives et effectuaient le paiement.

Décision

Au sujet de la demande en rétractation, en l'absence d'un récépissé postal qui puisse attester la date d'envoi de l'avis, il y a lieu de retenir la version des intimés selon laquelle ils n'avaient pas été avisés de la tenue de l'audience. Il y a eu violation d'une règle de justice naturelle, soit celle du droit d'être entendu. Or, même en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, le commissaire de l'industrie de la construction peut, lorsqu'il a commis un déni de justice eu égard au non-respect d'une règle de justice naturelle, se prévaloir d'un pouvoir implicite de révision pour y remédier. La décision antérieure est, par conséquent, nulle, et le tribunal conserve ou retrouve sa compétence pour rendre une décision définitive. Quant à savoir si les intimés sont assujettis à l'application de la loi, la version de Pelletier est crédible. C'est Webster qui l'a autorisé à commencer les travaux, et non un prétendu locataire. Il n'a nullement été question à ce moment-là du fait qu'il devait exécuter des travaux pour quelqu'un d'autre. Sur le chantier, c'est Webster qui était présent et qui suivait de près les travaux qui s'y faisaient. C'est à lui que Pelletier se référait et à personne d'autre; les intimés agissaient en qualité d'employeur. Outre le fait que Pelletier a travaillé pour autrui et sans l'aide d'un salarié à son service, il ne détenait aucune licence d'entrepreneur et était payé à taux horaire. Il était donc un salarié des intimés.

Commission de la construction du Québec c. Village Vacances Valcartier inc.[4]

Demande d'intervention du commissaire de l'industrie de la construction visant à déterminer si des travaux sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Les travaux ne sont pas assujettis.

La défenderesse exploite un parc aquatique durant la saison estivale. Des salariés de la défenderesse effectuaient des travaux relatifs à l'érection de glissades d'eau. Ils ont procédé aux activités entourant le coffrage et le coulage du béton des bases et à celles relatives au montage et à l'assemblage des divers éléments des structures. À la suite des inspections de chantier, la Commission de la construction du Québec a déposé une réclamation. La défenderesse conteste l'assujettissement de ces travaux à la loi précitée. Elle allègue que les glissades ne sont pas des ouvrages de génie civil. La requérante, qui adopte une position contraire, soutient qu'il ne s'agit pas d'équipements de production puisque les glissoires sont des immeubles.

Décision

Il est évident qu'il s'agit de travaux de fondation et d'érection et qu'ils ont été réalisés sur les lieux même du chantier. Toutefois, pour que les glissades d'eau soient qualifiées d'ouvrage de génie civil, il faut que ce soient des travaux afférents à des immeubles qui ont un but d'utilité générale et qui sont exécutés pour le compte d'une personne morale publique ou une grosse société industrielle privée. Bien que les glissades d'eau constituent des immeubles, elles n'ont pas d'utilité générale. En effet, elles ne possèdent pas un caractère communautaire mais plutôt une utilité commerciale. Au surplus, la défenderesse ne peut être considérée comme une grosse société industrielle privée puisqu'elle est une entreprise familiale et qu'elle n'est pas inscrite en bourse. Par ailleurs, les glissades d'eau ne sont pas un équipement de bâtiment; elles constituent un équipement de production. La requérante a tort de prétendre que sans elles l'« aquaparc » n'existe pas. Il s'agit d'un endroit où l'on peut pratiquer des activités diverses; les glissades n'en sont qu'un élément. L'assujettissement des travaux d'installation d'un équipement de production est conditionnel à ce qu'ils soient effectués par des salariés de la construction travaillant pour des employeurs professionnels. Or, la défenderesse n'a pas pour princi-

[4] Décision 2281, rendue le 25 juillet 2003, par Monsieur Jean Larivière, commissaire adjoint. Évocation (C.S.), 200-17-003674-033, rejetée le 17 février 2004.

pale activité la réalisation de travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrage de génie civil. Les travaux d'érection des glissades d'eau ne sont pas des travaux d'installation d'un équipement de production assujettis à la loi.

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 et Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711[5]

Requête visant à faire trancher un conflit de compétences entre les charpentiers-menuisiers et les serruriers de bâtiment relativement à l'assemblage et à l'installation d'escaliers, de paliers, de mains courantes, d'échelles de bateau, de caillebotis, de garde-corps et de cloisons grillagées en plastique renforcé de fibre de verre, ou *fiberglass reinforced plastic* (FRP), dans une aluminerie. Les serruriers de bâtiment ont compétence exclusive pour exécuter les travaux.

L'assemblage et l'installation des éléments en cause ont été effectués dans des salles de cuves ainsi que dans le bâtiment des redresseurs de courant et des filtres harmoniques d'une aluminerie. L'installation consistait à assembler des sections préfabriquées en FRP, une matière ininflammable et non conductrice d'électricité. Auparavant, dans les alumineries, ces éléments étaient en métal, parfois recouverts de fibre de verre, et ces travaux étaient réalisés par les serruriers du bâtiment. Toutefois, avec l'augmentation et l'importance de l'ampérage nécessaire à la production d'aluminium, le FRP a été utilisé pour éviter des problèmes d'induction du courant électrique. Ces éléments arrivent sur le chantier en sections préassemblées et dont les principales composantes sont boulonnées ensemble. Le travail sur le chantier consiste alors à boulonner les sections les unes aux autres au fur et à mesure qu'elles sont mises en place aux endroits prévus. L'association des charpentiers-menuisiers demande que les travaux en question relèvent de la compétence exclusive de ses membres. Elle allègue qu'il s'agit de remplacer un escalier de bois et que le matériau utilisé, le FRP, imite le bois sous plusieurs aspects. De plus, elle soutient que, indépendamment du matériau utilisé, l'installation des pièces préfabriquées exige leur expertise. Enfin, ils prétendent que la définition de la compétence des charpentiers-menuisiers doit être interprétée de manière élargie, contrairement à celle de la compétence des serruriers, qui doit être interprétée de manière restrictive puisqu'ils n'assemblent que des pièces de métal, ce que le FRP n'est pas.

Décision

Bien que les définitions des métiers en présence doivent recevoir une interprétation restrictive, cela n'empêche pas de le faire de façon à leur donner un sens réaliste et logique lorsqu'il s'agit de les appliquer à de nouveaux matériaux ou à de nouvelles techniques. En l'espèce, les travaux visés ne peuvent entrer dans la compétence des charpentiers-menuisiers puisqu'il ne s'agit pas de travaux de charpente et que les éléments à assembler sont fabriqués au moyen d'un autre matériau que le bois ou le métal. L'énumération des travaux contenue dans la définition de la compétence des charpentiers-menuisiers est limitative; leur expertise repose d'abord et avant tout sur l'utilisation du bois. Par ailleurs, la définition de la compétence des serruriers permet à ces derniers de monter et d'installer, avec des pièces de métal, des articles qui sont préfabriqués. Toutefois, ces articles doivent être en métal. Or, l'acier, qui était utilisé auparavant, a été remplacé, pour des raisons techniques évidentes dans un contexte industriel particulier, par le FRP, dont les caractéristiques techniques se rapprochent beaucoup plus du métal que du bois. En outre, ce sont les mêmes termes techniques du domaine de l'acier qui sont utilisés dans les devis, que ce soit par la qualification des profilés des pièces ou par les méthodes d'installation des éléments en cause. Il est manifeste que ces derniers sont ceux que le serrurier de bâtiment monte et installe.

Compagnie de construction et de pavage d'Argenteuil ltée c. Commission de la construction du Québec[6]

Demande d'ordonnance visant à empêcher une restriction à une licence d'entrepreneur en construction. Rejetée.

L'employeur est détenteur d'une licence d'entrepreneur en construction. Il partage ses activités entre le pavage et l'excavation ainsi qu'entre le paysagement et le déneigement. Il a été reconnu coupable de deux infractions, soit de ne pas avoir transmis à la Commission de la construction du Québec le rapport mensuel de ses activités dûment rempli, tel que requiert le *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* : il a omis d'y inclure les heures de deux salariés. Le

[5] Décision 1214, rendue le 11 septembre 2003, par Monsieur Mario Lajoie, commissaire adjoint. Requête en évocation (C.S.), 500-17-017515-035, le 9 octobre 2003.

[6] Décision 2202A, rendue le 29 octobre 2003, par Madame Carole Chef, commissaire adjointe.

premier est le petit-fils du propriétaire de l'entreprise, qui travaillait occasionnellement, et l'autre est un salarié qui travaillait depuis plus d'un an. Ils n'avaient pas encore obtenu leurs cartes de compétence. Il s'agit d'une infraction qui peut occasionner l'imposition d'une restriction à sa licence en vertu du *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public*. L'employeur soutient qu'il n'a pas voulu éluder l'application de la loi ou des règlements et demande que ces condamnations pénales ne soient pas considérées. Il affirme qu'il ne savait pas qu'il pouvait déclarer les heures d'un travailleur qui ne détient pas encore de qualification.

Décision

Avant de retenir les services d'un salarié pour effectuer certains travaux, un employeur doit vérifier s'il détient ou non la qualification exigible. En l'espèce, l'employeur a embauché des personnes et les a fait travailler dans l'ombre; il n'était pas préoccupé par leur absence de qualification. Il arrive certes que des employeurs ne sachent pas comment déclarer les heures de salariés non détenteurs de certificats de compétence. Toutefois, en l'espèce, cet argument ne peut être retenu, car la preuve révèle que la véritable raison du manquement de l'employeur n'est pas liée à l'absence de qualification de deux de ses salariés; l'employeur ne déclare pas les heures réellement travaillées par tous ses salariés, même ceux qui détiennent une carte de compétence. Il n'en déclare que la moitié, et ce, à l'égard de tous ses salariés. L'employeur a établi son propre système, en marge de la réglementation et sans tenir compte des heures réellement travaillées par ses salariés. Il a tort d'affirmer qu'il n'en retire aucun avantage et que, ce faisant, il n'a pas cherché à éluder l'application de la loi. La dissimulation d'heures prive les travailleurs de certains avantages découlant de la loi. La requête de l'employeur est en conséquence rejetée.

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 et Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711[7]

Requête en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, visant à faire trancher un conflit de compétences entre les charpentiers-menuisiers, les poseurs de systèmes intérieurs, les serruriers de bâtiment et les ferblantiers relativement à la pose de grilles de ventilation par gravité au bas de murs intérieurs. Les charpentiers-menuisiers ont compétence exclusive.

Le travail à l'origine du litige, exécuté dans un centre commercial, consistait à fixer des grilles de ventilation à l'aide de quatre vis dans des cadres métalliques rectangulaires, situés à l'horizontale au bas des murs intérieurs périphériques d'un édifice. Il s'agit de murs de gypse ajoutés sur la surface intérieure du mur extérieur de maçonnerie, sur lequel un coupe-vapeur et des fourrures métalliques avaient d'abord été installés. Les nouveaux murs intérieurs sont ouverts dans leur partie supérieure et, au bas de ceux-ci, des ouvertures rectangulaires horizontales ont été pratiquées à intervalles réguliers et des cadres métalliques ont été placés à leur pourtour. L'ouverture au haut du mur et les ouvertures pratiquées plus bas ont pour but de favoriser l'aération par convection afin d'éviter l'accumulation d'humidité entre le nouveau mur intérieur et le mur extérieur. Deux experts ont témoigné, et des représentants de certains des métiers en cause s'opposent à la recevabilité de leurs témoignages.

Décision

Les experts ont fait état de notions assez simples et faciles à comprendre à l'égard de la composition du mur de gypse, de la décision de ne pas l'isoler, de le garder ouvert à sa partie supérieure et d'y pratiquer des ouvertures à son bas pour empêcher toute détérioration du mur de maçonnerie massive. Il en est de même des composantes et du rôle du système de chauffage, de ventilation et d'air climatisé. Rien de tout cela n'est suffisamment compliqué pour qu'un commissaire de la construction, spécialisé en la matière, ait besoin de leur assistance. L'opinion des deux experts quant aux conclusions à déduire des faits est inutile en l'espèce. Toutefois, leurs témoignages ont ceci de particulier qu'ils rapportent des faits recueillis auprès des ingénieurs et des architectes du projet – lesquels n'ont pas témoigné – et qui sont utiles au litige. Ces faits non contestés font partie de la preuve. Pour trancher le litige quant au fond, il faut se référer aux définitions que donne l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* des quatre métiers en cause ici. Le travail contesté ne peut être celui du ferblantier, défini à l'article 11 de l'annexe A, non seulement parce que la preuve n'établit

[7] Décision 1949, rendue le 17 décembre 2003, par Madame Josette Béliveau, commissaire. Requête en évocation (C.S.), 500-17-019271-041 le 11 février 2004.

pas que la tôle ne dépasse pas l'épaisseur de 10 jauges mentionnée à cette définition, mais surtout parce que la pose des grilles ne constitue pas le montage de systèmes de ventilation, de chauffage ou de climatisation. En effet, la grille de ventilation en litige n'a aucun rôle à remplir pour le fonctionnement de tels systèmes. Le serrurier de bâtiment, dont le métier est défini à l'article 9 de l'annexe A, n'a pas non plus compétence parce que, bien que la définition fasse référence à l'assemblage de grillages de tout genre, elle énumère une série d'éléments qui se rattachent tous à la structure du bâtiment (escaliers, garde-corps, clôtures, etc.). De plus, selon la jurisprudence, les travaux du serrurier de bâtiment sont reliés au gros œuvre ou à la charpente métallique, ce qui exclut les grilles de ventilation en cause ici. La compétence du poseur de systèmes intérieurs, dont le métier est défini à l'article 2 de l'annexe A, ne peut être retenue, car rien dans l'énumération des éléments qu'il peut installer ne comprend les grilles de ventilation. Enfin, le charpentier-menuisier, dont le métier est défini à l'article 1 de l'annexe A, a compétence puisqu'il peut assembler des pièces de métal. La définition de « charpentier-menuisier » ne restreint pas les « pièces de métal » aux seuls éléments mentionnés à l'article 1; elle utilise les mots « telles que » avant l'énumération, indiquant que celle-ci n'est pas exhaustive. Les grilles vissées au bas des murs intérieures de gypse font partie des murs, et le charpentier-menuisier a compétence exclusive pour les installer.

Commission de la construction du Québec c. Cap Excavation inc.[8]

Demande d'intervention du commissaire de l'industrie de la construction visant à faire déterminer si des travaux sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Les travaux ne sont pas assujettis.

Les travaux en litige consistent à rehausser des digues de rétention dans le parc de résidus miniers attenant à une mine. La Commission de la construction allègue qu'il s'agit de travaux de construction au sens de l'article 1 *f*) de la loi, notamment parce que ce sont des travaux de génie civil. Elle soutient qu'il s'agit de travaux d'utilité publique vu les normes environnementales relatives aux parcs de résidus miniers. Les employeurs visés rétorquent qu'il ne s'agit pas de travaux de génie civil ni d'utilité publique puisqu'ils font partie de l'exploitation minière comme telle.

Décision

Il est vrai qu'un ouvrage de génie civil est autant du domaine privé que du domaine public, à la condition que les travaux aient, du point de vue technique, les mêmes caractéristiques. Pour une personne morale publique, l'ouvrage de génie civil est réalisé dans un but d'utilité générale. La même utilité générale doit se retrouver dans l'ouvrage de génie civil de l'entreprise privée, lui aussi au service de la communauté. Le parc de résidus miniers ne sert pas à un ensemble de citoyens et ne possède pas un caractère communautaire. La seule obligation de respecter des normes environnementales ne fait pas du projet un ouvrage de génie civil. On peut difficilement dissocier les résidus miniers de l'exploitation de la mine. Le parc de résidus miniers n'est pas un ouvrage d'utilité publique, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage de génie civil. Les travaux ne sont donc pas assujettis à la loi précitée.

Blais c. Régie du bâtiment du Québec[9]

Demande d'intervention du commissaire de l'industrie de la construction pour contester une décision de la Régie du bâtiment du Québec siégeant en révision ayant refusé de délivrer une licence d'entrepreneur en construction. Rejetée.

Le requérant a été le seul dirigeant et répondant d'une entreprise incorporée pendant les 12 mois précédant la cessation des activités de celle-ci en qualité d'entrepreneur en construction. Cette entreprise a depuis été dissoute par l'inspecteur général des institutions financières. Sa dernière licence est échue depuis le mois d'avril 2001. Le 3 avril 2002, la Régie du bâtiment a refusé, en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur le bâtiment*, de délivrer une licence au requérant, estimant que la cessation des activités était due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime. La compagnie avait laissé plusieurs créanciers impayés et avait omis d'honorer plusieurs jugements rendus contre elle. De plus, le requérant, son dirigeant, s'était approprié des fonds avant que l'entreprise ne cesse ses activités et, sous prétexte de la fatigue due à la pression des créanciers, il avait quitté le Québec pendant deux ans. Le 12 juin 2003, un autre régisseur a rendu une décision dans le même sens. Le 7 octobre suivant, le président de la Régie a rejeté la requête en révision de cette décision au motif qu'aucun nouvel élément justifiant la révision ne lui avait été présenté. Le requérant allègue l'absence de lien entre les objectifs de la *Loi sur le bâtiment* et la décision rendue. Selon lui, ni la qualité des travaux ni la sécurité ou la protection du public ne sont en cause.

---

[8] Décision 2064, rendue le 7 janvier 2004, par Monsieur Jean Larivière, commissaire adjoint. Requête en évocation (C.S.), 500-17-019283-046, le 12 février 2004.

[9] Décision 2460, rendue le 20 février 2004, par Madame Josette Béliveau, commissaire.

Décision

L'article 111 de la loi précitée attribue à la Régie différentes fonctions, notamment celle de contrôler la qualification des entrepreneurs de façon à s'assurer de leur probité, de leur compétence et de leur solvabilité. L'article 58 de la loi prévoit les conditions objectives qu'une personne physique doit remplir pour être admissible à une licence d'entrepreneur en construction, et l'article 59.1 accorde à la Régie un pouvoir discrétionnaire dans le cas d'une personne physique ayant été dirigeant d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités de celle-ci, lorsque cette cessation est due à des causes autres que le « décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime ». En l'espèce, la Régie a jugé que le requérant n'avait pas fait la preuve que sa compagnie avait une cause légitime pour cesser ses activités dans les circonstances où elle l'a fait. Elle pouvait en venir à cette conclusion et ainsi remplir son mandat de protection du public, qui ne comprend pas seulement les consommateurs, mais aussi les travailleurs et les créanciers. Il lui revient d'apprécier si une cause de cessation d'activités par un entrepreneur est légitime, dans les limites des objectifs généraux de la loi quant à la protection du public et à la qualification des entrepreneurs, à l'égard de leur probité, de leur compétence et de leur solvabilité. Pour que le commissaire de la construction puisse intervenir en vertu de l'article 164.1 de la loi, il faut que la Régie ait exercé sa discrétion de façon déraisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le président de la Régie a eu raison de ne pas intervenir.

Chapitre 5
Application de certaines lois, règlements et politiques

5.1 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 53, 2e de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les dossiers des recours logés au CIC sont publics, sauf si le commissaire qui entend la cause rend une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Lors de l'exercice financier 2003-2004, il n'y a eu aucune demande d'accès à l'information au CIC.

Le CIC a un responsable de la protection des renseignements personnels.

5.2 Le développement de la main-d'œuvre

En 2003-2004, le CIC s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

La déclaration prescrite par cette loi a été transmise au ministère du Revenu.

5.3 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi que l'embauche de diverses composantes de la société québécoise

Au cours de 2003-2004 un seul emploi occasionnel à temps plein a été pourvu par le CIC. Le poste d'agent de secrétariat a été comblé par une femme.

	EMBAUCHE						REPRÉSENTATION					
CIC	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Handicapés	Femmes	Jeunes
2003-2004					1						8/10	

Il faut mettre en perspective que la commissaire et les commissaires adjoints, au nombre de quatre, sont nommés par le gouvernement du Québec. Seuls quatre postes de soutien sont comblés selon les règles de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 53.1).

5.4 L'éthique et la déontologie

Au cours de l'année 2003-2004, le personnel du CIC a été à nouveau sensibilisé aux questions d'éthique et de déontologie applicables à l'ensemble de la fonction publique, notamment concernant le traitement des données informatiques auxquelles il a accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues. En outre, la brochure « L'éthique dans la fonction publique » lui a été distribuée en guise de rappel des règles applicables.

Aucune situation fautive n'a été constatée pendant cette période.

Annexe 1

Commissaires au 31 mars 2004

M[e] Josette Béliveau	commissaire
M. Jean Larivière	commissaire adjoint
M[e] Sophie Mireault	commissaire adjointe
M[e] Carole Chef	commissaire adjointe
(Vacant)	commissaire adjoint

Annexe 2

Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction

Siège social et Secrétariat de Québec et de l'est du Québec
150, boulevard René Lévesque Est
18e étage, bureau 18.00
Québec (Québec)
G1R 5B1
(418) 646-7200

Secrétariat de Montréal et de l'ouest du Québec
35, rue de Port-Royal Est
2e étage, bureau 2.24
Montréal (Québec)
H3L 3T1
(514) 873-5956

Annexe 3

Code d'éthique et de déontologie applicable au commissaire et aux commissaires adjoints du Commissaire de l'industrie de la construction

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

(Décret 824-98, adopté le 17 juin 1998, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1998).

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs du commissaire et des commissaires adjoints en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Le commissaire et les commissaires adjoints rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION 2
RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DU COMMISSAIRE ET DES COMMISSAIRES ADJOINTS

3. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce sa charge avec dignité, intégrité et diligence.
4. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
5. Le commissaire ou commissaire adjoint doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de réserve dans son comportement public.
8. Le commissaire ou commissaire adjoint prend les mesures requises pour maintenir et améliorer ses connaissances et ses habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. Le commissaire ou commissaire adjoint respecte le secret du délibéré.
10. Le commissaire ou commissaire adjoint est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 3
SITUATIONS ET ACTIVITÉS
INCOMPATIBLES

11. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

12. Le commissaire adjoint divulgue auprès du commissaire tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. Dans le cas du commissaire, la divulgation est faite auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.

13. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

14. Le commissaire ou commissaire adjoint ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.

15. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SECTION 4
FONCTIONS EXERCÉES À TITRE
GRATUIT

16. Le commissaire ou commissaire adjoint peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent code a été adopté à l'unanimité, le 30 janvier 2003, par la commissaire et les commissaires adjoints.

Le présent code entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Annexe 4

Organigramme

En vigueur au 31 mars 2004

Imprimé sur papier contenant
50 % de fibres recyclées
dont 10 % désencrées.

Commissaire
de l'industrie
de la construction
Québec